

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE,

*portant réforme du Code de la mutualité.*

---

*Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2652, 2691 et in-8° 794.

2<sup>e</sup> lecture : 2804, 2813 et in-8° 831.

Commission mixte paritaire : 2860.

Nouvelle lecture : 2851, 2865 et in-8° 855.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 326, 351 et in-8° 126 (1984-1985).

2<sup>e</sup> lecture : 414, 417 et in-8° 157 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 441 (1984-1985).

Nouvelle lecture : 449 et 450 (1984-1985).

**Article premier.**

Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code de la mutualité (partie législative).

**Art. 2.**

Les organismes auxquels s'appliquent les articles L. 122-3 et L. 125-4 du code annexé à la présente loi devront se conformer à ces dispositions dans le délai de deux ans à compter de leur entrée en vigueur.

.....

**Art. 4.**

L'article L. 133-7 du code du travail est ainsi complété :

« 7° les conditions dont pourront bénéficier les administrateurs des mutuelles dans l'exercice de leurs responsabilités. »

**Art. 5 et 6.**

..... Supprimés .....

**Art. 7.**

Nonobstant les dispositions de l'article 1087 du code général des impôts, les contrats garantissant la cou-

verture des risques de maladie souscrits auprès des organismes régis par le code de la mutualité sont assujettis à la taxe prévue par l'article 991 du code général des impôts.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1985.*

Le Président,

*Signé* : ALAIN POHER.

**A N N E X E**  
**CODE DE LA MUTUALITÉ**  
**Première partie (législative).**

**LIVRE PREMIER**  
**OBJET ET RÈGLES GÉNÉRALES**  
**DE FONCTIONNEMENT DES MUTUELLES**

**TITRE PREMIER**

**OBJET**

**CHAPITRE UNIQUE**

*Art. L. 111-1.* — Les mutuelles sont des groupements à but non lucratif qui, essentiellement, au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener dans l'intérêt de ceux-ci ou de leur famille, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide en vue d'assurer notamment :

1° la prévention des risques sociaux liés à la personne et la réparation de leurs conséquences ;

2° l'encouragement de la maternité et la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées ou handicapées ;

3° le développement moral, intellectuel et physique de leurs membres.

*Art. L. 111-2. — Non modifié . . . . .*

*Art. L. 111-3. — Supprimé . . . . .*

## TITRE II

### RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES MUTUELLES

#### CHAPITRE PREMIER

#### **Droits et obligations des membres.**

*Art. L. 121-1. —* Les mutuelles peuvent admettre, d'une part, des membres participants qui, en contrepartie du versement d'une cotisation, acquièrent ou font acquérir vocation aux avantages sociaux, d'autre part, des membres honoraires qui payent une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents, sans bénéficier des avantages sociaux.

*Art. L. 121-2 à L. 121-4. — Non modifiés . . . . .*

## CHAPITRE II

### Statuts.

*Art. L. 122-1 et L. 122-2. — Non modifiés . . .*

*Art. L. 122-3.* — Les mutuelles sont tenues de mentionner dans leurs statuts, règlements, contrats, publicités ou tous autres documents, qu'elles sont régies par le présent code.

Sauf exception résultant d'une disposition législative expresse, notamment du code des assurances, il est interdit de donner toute appellation comportant les termes : « mutuel », « mutuelle », « mutualité » ou « mutualiste » à des groupements dont les statuts ne sont pas approuvés conformément à l'article L. 122-5.

Toutefois, les organismes relevant du code des assurances autorisés à utiliser dans leur nom ou raison sociale le terme de « mutuelle » doivent obligatoirement faire figurer sous leur raison sociale, en caractères uniformes et suffisamment lisibles, selon leur statut, l'une des deux mentions ci-après : « société d'assurance à forme mutuelle régie par le code des assurances » ou « société mutuelle d'assurance régie par le code des assurances ».

Il est également interdit à tous autres groupements de faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents et publicités toute appellation susceptible de faire naître une confusion avec les groupements régis par le présent code.

*Art. L. 122-4 à L. 122-7. — Non modifiés . . . .*

### CHAPITRE III

#### **Unions et fédérations.**

*Art. L. 123-1 à L. 123-3. — Non modifiés . . . . .*

### CHAPITRE IV

#### **Capacité civile et dispositions financières.**

##### *Section I. — Dispositions générales.*

*Art. L. 124-1 et L. 124-2. — Non modifiés . . . .*

*Art. L. 124-3. — Les emprunts contractés par les mutuelles font l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative.*

Toutefois, tout emprunt qui aurait pour effet de porter les engagements de la mutuelle au-delà de niveaux fixés par décret est soumis à autorisation préalable de l'autorité administrative.

*Art. L. 124-4. — Non modifié . . . . .*

##### *Section II. — Dépôt, placement des fonds et réserves.*

*Art. L. 124-5 et L. 124-6. — Non modifiés . . . .*

*Art. L. 124-7. — Supprimé . . . . .*

Section III. — *Comptabilité et garantie.*

*Art. L. 124-8 et L. 124-9. — Non modifiés . . .*

CHAPITRE V

**Assemblée générale  
et administration des mutuelles.**

*Art. L. 125-1 et L. 125-2. — Non modifiés . . .*

*Art. L. 125-3. —* L'administration d'une mutuelle ne peut être confiée qu'à des membres âgés de dix-huit ans accomplis, sous réserve qu'ils n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5, L. 6 et L. 7 du code électoral dans les délais déterminés par ces articles, qu'ils n'aient fait l'objet, dans les cinq années précédentes, d'aucune condamnation prononcée en application des dispositions du présent code, ni d'aucune condamnation à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

Ceux-ci doivent être français ; toutefois, les mutuelles, qui comptent des étrangers parmi leurs membres, peuvent élire des administrateurs étrangers, dans des proportions qui sont fixées par décret.

Les administrateurs ne peuvent être élus que parmi les membres participants et honoraires. Le conseil d'ad-



ministration doit être composé, pour les deux tiers au moins, de membres participants. Il est renouvelé par fractions, dans un délai maximum de six ans, dans les conditions fixées par les statuts, conformément à l'article L. 122-1 du présent code.

Sauf pour la fixation du montant ou du taux des cotisations, le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

*Art. L. 125-4.* — Dans les mutuelles employant au moins cinquante salariés, deux représentants de ceux-ci, l'un appartenant à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, élus dans les conditions fixées par les statuts, participent avec voix délibérative aux séances du conseil d'administration.

*Art. L. 125-5.* — Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider, exceptionnellement, d'allouer annuellement une indemnité à ceux des administrateurs qui, à raison des attributions permanentes qui leur sont confiées supportent des sujétions particulièrement importantes.

La délibération de l'assemblée générale est déposée auprès de l'autorité administrative.

L'assemblée générale décide annuellement du montant maximum des frais de représentation, de dépla-

cement et de séjour qui peuvent être remboursés aux administrateurs, ainsi qu'aux représentants élus des sections locales.

L'assemblée générale doit réunir, par représentation directe ou indirecte, la majorité des membres inscrits.

*Art. L. 125-6.* — Les administrateurs des mutuelles bénéficient pour l'exercice de leurs responsabilités et leur formation des dispositions prévues à l'article L. 133-7 du code du travail.

*Art. L. 125-7 à L. 125-9.* — *Non modifiés . . . . .*

*Art. L. 125-10.* — Une commission de contrôle, composée au moins de trois membres de la mutuelle n'appartenant pas au personnel de celle-ci et n'ayant pas la qualité d'administrateur, est élue, en assemblée générale, à bulletin secret. Elle soumet chaque année, à l'assemblée générale, un rapport sur la gestion comptable de la mutuelle.

Lorsque l'importance ou la nature des activités telles qu'elles sont définies par un décret en conseil d'Etat le justifient, l'assemblée générale doit adjoindre à cette commission au moins un commissaire aux comptes choisi en dehors des membres de la mutuelle et exerçant sa mission dans les conditions fixées par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de ladite loi. Les dispositions de l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises sont applicables.

Les mutuelles qui ne sont pas soumises à ces dispositions peuvent adjoindre à cette commission un ou plusieurs commissaires aux comptes, choisis en dehors des membres de mutuelle, soit parmi les experts comptables, soit parmi les commissaires aux comptes de sociétés.

*Art. L. 125-11. — Non modifié . . . . .*

## CHAPITRE VI

**Fusion, scission, dissolution et liquidation.**

*Art. L. 126-1 à L. 126-5. — Non modifiés . . . .*

## LIVRE II

### **RÈGLES PARTICULIÈRES A CERTAINS GROUPEMENTS A CARACTÈRE PROFESSIONNEL**

#### TITRE PREMIER

#### **MUTUELLES ET SECTIONS DES MUTUELLES D'ENTREPRISES OU INTERENTREPRISES**

#### CHAPITRE UNIQUE

*Art. L. 211-1 à L. 211-4. — Non modifiés . . . .*

**TITRE II**

**SECTIONS DE MUTUELLES A CARACTÈRE  
PROFESSIONNEL OU INTERPROFESSIONNEL**

**CHAPITRE UNIQUE**

*Art. L. 221-1. — Non modifié . . . . .*

**TITRE III**

**MUTUELLE DES MILITAIRES**

**CHAPITRE UNIQUE**

*Art. L. 231-1 à L. 231-4. — Non modifiés . . .*

**LIVRE III**

**RÉPARATION DES RISQUES SOCIAUX**

**TITRE PREMIER**

**RÈGLES GÉNÉRALES**

**CHAPITRE UNIQUE**

*Art. L. 311-1 et L. 311-2. — Non modifiés . . .*

*Art. L. 311-3 et L. 311-4. — Supprimés . . . . .*

*Art. L. 311-5. — Non modifié . . . . .*

## TITRE II

### RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CAISSES AUTONOMES MUTUALISTES

#### CHAPITRE UNIQUE

*Art. L. 321-1. —* La couverture des risques vieillesse, accidents, invalidité, vie-décès ainsi que le service de prestations au-delà d'un an ne peuvent être assurés que par une caisse autonome mutualiste, par la caisse nationale de prévoyance ou par un des organismes figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre chargé de la mutualité et du ministre des finances.

Néanmoins, les mutuelles peuvent accessoirement attribuer, dans ces domaines, des allocations annuelles à leurs membres et leur garantir des capitaux décès ou des indemnités journalières dans des conditions d'effectif, de durée et d'équilibre technique fixées par décret.

*Art. L. 321-2 et L. 321-3. — Non modifiés . . . . .*

*Art. L. 321-4. —* Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de fonctionnement, les conditions d'effectif et d'équilibre technique des risques ainsi que les règles de sécurité des engagements relatives notamment à la constitution de provisions techniques, à la marge de

solvabilité et aux modalités de fixation du plafond de garanties, applicables aux caisses autonomes mutualistes.

Ce décret détermine le contenu du compte rendu d'opérations financières que les caisses autonomes mutualistes sont tenues de fournir annuellement à l'autorité administrative.

Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les caisses sont tenues de se réassurer auprès d'autres caisses autonomes mutualistes ou de la caisse nationale de prévoyance.

*Art. L. 321-5 à L. 321-9. — Non modifiés . . .*

## LIVRE IV

### ACTION SOCIALE

#### TITRE UNIQUE

#### CHAPITRE UNIQUE

*Art. L. 411-1. — Pour la réalisation des objectifs définis à l'article L. 111-1, les mutuelles peuvent créer des établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social ou social, dans le cadre de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ou de*

la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Ceux-ci peuvent être ouverts, par voie conventionnelle, aux membres d'autres mutuelles régies par le présent code.

Le présent code ne déroge pas aux lois et règlements concernant la création et la gestion de ces catégories d'établissements et de services.

*Art. L. 411-2 et L. 411-3. — Non modifiés . . . .*

*Art. L. 411-4.* — Les mutuelles peuvent, dans le respect des intérêts de leurs membres et par convention, s'associer à la gestion d'établissements ou services à caractère sanitaire, médico-social ou social relevant de collectivités publiques ou de personnes morales de droit privé à but non lucratif, ou créer, conjointement avec celles-ci, des établissements ou services de même nature dotés de la personnalité morale.

Ces établissements ou services doivent relever des dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 précitée ou de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée.

*Art. L. 411-5. — Supprimé . . . . .*

*Art. L. 411-6.* — La création et l'extension des établissements et services mentionnés à l'article L. 411-1 sont subordonnées, sans préjudice des autorisations nécessaires au titre des législations et réglementations spéciales qui sont applicables à ces établissements et services, à l'approbation par l'autorité administrative d'un règlement annexé aux statuts, qui détermine les modalités de leur gestion administrative et financière.

Un décret en conseil d'Etat peut déterminer les règlements types des établissements et services mutualistes et leurs dispositions à caractère obligatoire.

L'article L. 122-5 est applicable aux règlements de ces établissements et services. L'approbation ne peut être refusée que dans les cas mentionnés à l'article L. 122-6, ou lorsque la mutuelle ou l'union de mutuelles ne peut apporter la preuve que ses établissements ou services préexistants ne présentent pas une gestion déficitaire.

Les conventions de gestion mentionnées aux articles L. 411-1, L. 411-3, L. 411-4 et L. 411-5 sont soumises à approbation dans les mêmes conditions que les règlements.

*Art. L. 411-7 et L. 411-8. — Non modifiés . . .*

## LIVRE V

### RELATIONS AVEC L'ÉTAT ET LES AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

#### TITRE PREMIER

#### ORGANES ADMINISTRATIFS DE LA MUTUALITÉ

##### CHAPITRE PREMIER

##### Conseil supérieur de la mutualité.

*Art. L. 511-1 à L. 511-3. — Non modifiés . . .*



CHAPITRE II

**Comités départementaux et régionaux  
de coordination de la mutualité.**

*Art. L. 512-1 et L. 512-2. — Non modifiés . . . .*

TITRE II

**INCITATION A L'ACTION MUTUALISTE**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions administratives et fiscales.**

*Art. L. 521-1. — Non modifié . . . . .*

CHAPITRE II

**Fonds national de solidarité  
et d'action mutualistes.**

*Art. L. 522-1 à L. 522-3. — Non modifiés . . . .*

TITRE III

**CONTROLE**

CHAPITRE UNIQUE

*Art. L. 531-1 à L. 531-5. — Non modifiés . . . .*

TITRE IV  
DISPOSITIONS PÉNALES

CHAPITRE UNIQUE

*Art. L. 541-1. — Non modifié .. .. .*

LIVRE VI  
DISPOSITIONS D'APPLICATION

TITRE UNIQUE

CHAPITRE UNIQUE

*Art. L. 611-1. — Non modifié .. .. .*

*VU pour être annexé au projet de loi adopté par  
le Sénat dans sa séance du 29 juin 1985.*

**Le Président,**

*Signé : ALAIN POHER.*